



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-02-00049 DU 12 FÉVRIER 2025

instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles

AP n° 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0052, 0059, 0081, 00, 89,
0107, 0110,

de la commune de Saint-Dizier

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre Ier - partie réglementaire et partie législative - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1071 du 20 février 2009, portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces et galvanoplastie exploité par la société Mc CORMICK FRANCE à Saint-Dizier ;

VU le récépissé de transfert d'exploitant du 15 avril 2011, octroyant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société YTO FRANCE, pour l'usine de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-054 du 6 juillet 2020 portant mise en demeure de procéder à l'évacuation de déchets,

VU le courrier du 13 octobre 2023 de Maître DUBOC à la Mairie de Saint-Dizier proposant un usage futur de type industriel pour le site ;

VU le rapport CORAVAL « Dossier de cessation définitive d'activité », RAPPORT D'ETUDE dossier N° 20220004 du 16 octobre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection daté du 12 septembre 2024 rédigé à la suite de la visite menée sur le site le 11 juillet 2024 ;

VU l'avis du 15 janvier 2025 du service chargé de l'urbanisme de la DDT ;

VU l'avis du 21 janvier 2025 du service chargé de l'urbanisme de la ville de Saint-Dizier ;

VU l'avis du 16 janvier de l'ARS ;

VU le rapport du 12 septembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle sur l'emprise du site YTO France à Saint-Dizier a démarré en 1924, pour des activités de construction de machines agricoles, avec depuis, une succession de plusieurs exploitants dont le dernier est la SAS YTO FRANCE ;

CONSIDÉRANT que la société SAS YTO FRANCE a été mise en liquidation judiciaire en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susmentionnée a été l'occasion de constater que la mise en sécurité du site n'était pas assurée, que des déchets, y compris dangereux étaient encore présents et qu'aucune mesure de gestion de la pollution in situ n'était mise en place et que des intrusions avaient lieu sur le site ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le site représente un risque important pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel la compatibilité de l'état des sols et des locaux avec un quelconque usage n'a pas été démontrée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc sans délai d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin d'interdire leur accès à toute personne ne participant pas aux activités de mise en sécurité et de dépollution ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Définition des zones concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instaurées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	SAINT-DIZIER
Section	AR
N° parcelle	0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011, 0012, 0013, 0052, 0081, 0089, 0107, 0110

Les parcelles susmentionnées dans le présent article sont soumises aux servitudes d'utilité publique suivantes :

- interdiction de fouilles et excavations des terres de l'ensemble des parcelles, en dehors de celles qui seraient rendues nécessaires au titre des diagnostics de l'état sanitaire des sols et des eaux souterraines ou celles réalisées au titre d'essais pilotes dans le cadre d'un Plan de Conception de Travaux de dépollution ;
- interdiction de toute construction de bâtiment avec ou sans fondations ;
- interdiction de réaliser des activités hormis celles qui sont liées à la cessation de l'activité (études, travaux...) ;
- limitation de l'accès ;
- maintien en bon état de la clôture et des portails avec surveillance régulière à défaut de gardiennage ;
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines.

Article 2 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles identifiées à l'article 1er du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Dizier, pour être annexée au plan local d'urbanisme de la commune.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Haute-Marne.

Il fera l'objet d'une publicité auprès du service en charge de la publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant de cette installation.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise à la mairie de Saint-Dizier.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture,



Guillaume THIRARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.